

Prise de position de l'APeVAL

Questionnaire pour la consultation relative à l'avant-projet de modification de la loi régissant les institutions étatiques de prévoyance – Passage de CPVAL à la primauté des cotisations

1. Plan de prévoyance

Question 1.1 : Êtes-vous favorable au maintien de l'objectif de prévoyance actuel ?

Oui, l'objectif de prévoyance devrait rester le même qu'actuellement soit le 60% des salaires assurés des 3 dernières années.

Cet objectif ne pourra malheureusement pas être atteint pour la plupart des assurés. En effet, les mesures transitoires prévues garantissent partiellement ou ne garantissent pas cet objectif pour les assurés âgés de moins de 48 ans.

Question 1.2 : Êtes-vous favorable au maintien de l'âge ordinaire actuel de la retraite ?

Oui, l'âge ordinaire de la retraite à 62 ans doit être maintenu pour le personnel de l'APeVAL. Il s'avère que l'augmentation de l'âge de la retraite d'une année doublerait le coût du régime transitoire et ne produirait une économie de cotisations qu'après 15 ans.

Dans les variantes proposées, les taux de conversion ont été calculés de façon à ce que l'impact du choix de l'âge de la retraite soit actuariellement neutre. L'âge ordinaire de la retraite n'étant donc pas déterminant, il ne doit, par conséquent, pas être relevé au 1^{er} janvier 2012.

Le relèvement de l'âge ordinaire de la retraite de deux ans est à proscrire en raison de l'effet psychologique négatif engendré par une mesure introduite au moment même du changement de primauté.

Afin de maintenir l'âge de la retraite à 62 ans, les nouveaux assurés pourraient cotiser dès 20 ans afin d'avoir non plus 40 mais 42 années de cotisation.

Question 1.3 : Êtes-vous favorable au maintien de la définition actuelle du traitement assuré avec en sus l'intégration de la prime de performance ?

Oui, le traitement assuré doit rester celui défini actuellement en intégrant la prime de performance par égalité de traitement avec ceux qui bénéficient de la situation acquise (prime de performance prise en compte avant le 31.12.1999) et les enseignants.

Le traitement cotisant devrait être le montant annuel soumis à l'AVS c'est-à-dire y compris la prime de performance ainsi que le 13^{ème} salaire. De ce fait, le financement supplémentaire induit permettrait d'atténuer l'augmentation du taux de cotisation actuel des assurés.

Question 1.4 : Êtes-vous favorable à la baisse du taux technique à 3,5% pour la détermination des engagements en faveur des rentiers et pour la détermination des facteurs de conversion capital / rente ?

Au vu du rendement de la fortune qu'il est possible d'obtenir actuellement sans prendre des risques trop élevés, une baisse du taux technique à 3.5% pour la détermination des engagements en faveur des rentiers paraît justifiée. Toutefois une diminution du taux technique de 0.5% va entraîner une diminution du taux de conversion de 5.25 à 5.75% en fonction de l'âge de la retraite.

Le coût engendré par la baisse du taux technique doit être pris en charge par l'employeur dans le cadre de la recapitalisation prévue au 1^{er} janvier 2012.

Question 1.5 : Quel plan pour les échelles de bonifications d'épargne a votre préférence ?

Le plan 2ter a la préférence de l'APeVAL pour autant qu'il soit complété par des mesures d'assainissement complémentaires ; dans le cas contraire, notre préférence se porterait sur le plan 2bis.

Les principales raisons du choix du plan 2ter sont les suivantes :

- le taux technique et le taux crédité sur les comptes des assurés actifs est le même (3.5%), ainsi les assurés actifs ne participeront pas de manière plus significative que les rentiers au maintien de la capitalisation de CPVAL ;
- Le taux de cotisation pour les assurés actifs est moins élevé dans le plan 2ter que dans le plan 2bis, par conséquent, le salaire mensuel net des assurés actifs sera supérieur ; la variante 2bis engendrerait une baisse plus importante du revenu, donc une plus grande perte du pouvoir d'achat ;
- La variante 2ter différencie la cotisation de financement des prestations et la cotisation d'assainissement ; les cotisations ordinaires doivent servir à financer les rentes et autres prestations et non pas à améliorer le taux de couverture de la Caisse ;
- le déficit de couverture actuariel issu du passé ne doit pas être couvert par une cotisation d'assainissement à charge des assurés. Cela reviendrait à faire financer par ces derniers la part de déficit couvert par la garantie étatique. Les mesures complémentaires doivent être calculées à part et prises en charge par l'employeur.

La variante 2ter permettrait de maintenir le degré de couverture global à 80% en 2029. Comme les rentes doivent être couvertes à 100% et que le degré de couverture des assurés actifs passerait de 62% actuellement à 58% en 2029, des mesures d'assainissement seraient nécessaires avant 2029. Par conséquent, l'APeVAL demande que des mesures complémentaires indispensables soient prises avec la variante 2ter. Le choix des mesures complémentaires est indiqué au point 4.2.

Question 1.6 : Êtes-vous favorable au maintien, sous l'angle global, du rapport actuel (43/57) entre les cotisations des assurés, respectivement des employeurs ?

Non, les comparaisons effectuées font ressortir une contribution de l'employeur Etat du Valais en dessous de la moyenne alors que la contribution des assurés est dans la moyenne.

De plus, selon une récente étude de l'Office fédéral de la statistique, la répartition moyenne, sur le plan suisse, est de 60% à la charge de l'employeur et de 40% à la charge de l'employé. La diminution de la participation de l'employeur de 1.5% lors de la 2^{ème} recapitalisation a péjoré et péjore encore la situation financière de CPVAL. Cette mesure n'a pas contribué à l'amélioration du degré de couverture de la Caisse.

Par conséquent, l'APeVAL demande avec insistance de revenir à la répartition 60/40 qui prévalait avant 2007.

Question 1.7 : Êtes-vous favorable à la fixation d'une cotisation nivelée (constante) pour les assurés ?

Oui l'APeVAL est favorable à la proposition d'une cotisation constante pour les assurés actifs car d'une part, il ne serait pas normal de faire participer les assurés âgés de plus de 45 ans à une cotisation échelonnée supérieure à la cotisation nivelée du fait qu'ils ont déjà participé de manière prépondérante au financement des prestations dans le système de primauté des prestations. Dans le système de primauté des cotisations, les assurés âgés de moins de 45 ans se verront bonifier sur leur compte l'entier de leur cotisation, celle de l'employeur ainsi que les intérêts. Ainsi la forte solidarité des jeunes dans ce système de primauté ne sera pas pénalisante pour eux.

Question 1.8 : Êtes-vous favorable à la fixation d'une cotisation échelonnée selon l'âge pour l'employeur ?

L'APeVAL est favorable à une cotisation échelonnée selon l'âge pour l'employeur. La Caisse devra veiller à ce que la participation de l'employeur corresponde, à moyen terme, aux 60% des cotisations perçues. Avec cette proposition, CPVAL et les assurés seront certains que l'employeur versera une juste cotisation pour les assurés arrivant en fin de carrière.

2. Régime transitoire en faveur de la génération d'entrée

Question 2.1 : Êtes-vous favorable au régime transitoire prévu pour la génération d'entrée ?

Non tel que proposé. L'APeVAL constate que les écarts les plus significatifs entre la courbe de progression des prestations de libre passage en primauté des cotisations et celle en primauté des prestations deviennent importants dès 45 ans. Or, avec le régime transitoire proposé, les personnes âgées de 57 ans et plus au 01.01.2012 auront la garantie de toucher le 100% des prestations actuelles. Cette garantie diminue de 10% par année jusqu'à l'âge de 48 ans. Ce sont donc ceux qui sont les plus touchés qui obtiennent le moins de garantie (48 – 52 ans) voire pas de garantie du tout (45 – 47 ans). Bien que durée entre ces âges et celui de la retraite laisse espérer une surperformance pour combler ces écarts, ceci n'est pas acceptable.

L'APeVAL demande d'augmenter la garantie prévue pour que la génération d'entrée des 45 – 52 ans ne soit pas trop mise à contribution. Comme déjà mentionné précédemment, ces assurés ont cotisé jusqu'à maintenant plus que ce qu'ils devaient par solidarité intergénérationnelle. Avec ce changement de primauté, ils devront « racheter » plus que les autres s'ils veulent atteindre les mêmes prestations que celles offertes actuellement.

L'APeVAL demande donc que le régime transitoire garantisse au minimum le 50% de la différence engendrées par ce changement de primauté pour les personnes âgées de 45 ans à 52 ans et que dite garantie progresse de 10% par année jusqu'à ce qu'elle atteigne 100% dès 57 ans et plus.

3. Indexation des rentes en cours

Question 3.1 : Êtes-vous favorable au principe d'une indexation des rentes dépendant des possibilités financières de CPVAL ?

Oui, l'APeVAL est favorable au principe d'une indexation des rentes dépendant des possibilités financières de CPVAL. A noter que les calculs établis pour les diverses variantes proposées ne tiennent pas compte d'une indexation des rentes. Donc si toutes les hypothèses établies se réalisent, il n'y aura aucune indexation possible des rentes. Celles-ci dépendront exclusivement de la surperformance de la fortune, ce qui est dangereux à moyen et long terme.

Un rendement excédant le taux de 4% devrait servir en premier lieu à indexer les rentes. Une inflation importante non compensée par l'indexation des rentes en raison de difficultés financières de la Caisse aboutira à une baisse de pouvoir d'achat pour les pensionnés, augmentant du coup leur part dans les efforts demandés.

4. Mesures complémentaires de stabilisation et d'amélioration de l'équilibre financier de CPVAL

Question 4.1 : Êtes-vous favorable, quant au principe, à des mesures complémentaires de stabilisation de l'équilibre financier de CPVAL et d'augmentation de son degré de couverture au-delà de 80 % ?

Oui, l'APeVAL est favorable à des mesures complémentaires de stabilisation de l'équilibre financier de CPVAL et donc d'une augmentation de son degré de couverture au-delà de 80%.

Cette amélioration doit être financée exclusivement par l'employeur.

Par conséquent, l'APeVAL préconise l'adoption de la variante 2ter avec des mesures complémentaires. La variante 2ter sans mesure complémentaire aboutira à une baisse du degré de couverture des assurés actifs bien que le taux de couverture global soit supérieur à 81%. Selon la nouvelle législation fédérale LPP, cette situation ne sera plus conforme au droit et des mesures d'assainissement seront obligatoires.

Un rendement de la fortune supérieur à 4% devrait permettre d'indexer partiellement ou complètement les rentes et/ou de constituer des réserves de fluctuation de valeur. Ces réserves permettront de maintenir le degré de couverture de la Caisse en cas de rendement insuffisant de la fortune, sans devoir procéder à un assainissement.

Question 4.2 : En cas de réponse affirmative à la question précédente, quelle mesure a votre préférence ?

L'APeVAL propose de retenir la variante du maintien du déficit nominal comme mesure complémentaire à la variante 2ter, même si le montant à verser par l'employeur est sensiblement le même que dans la variante de rémunération du déficit technique. Une stabilisation du déficit technique à environ 730 millions nous paraît adéquate car d'une part le montant annuel de 13 millions à charge de l'employeur est supportable pour l'employeur et que d'autre part, le montant du déficit technique actuel, conséquent aujourd'hui, le sera moins dans 20 ans.

Si la variante « rémunération du déficit technique » est retenue, l'intérêt servi devra être supérieur de 0.5% au taux technique soit de 4.0% au minimum et non pas de 3.5%.

5. Modifications découlant de la révision du droit fédéral

Question 5.1 : Êtes-vous favorable à la nouvelle définition de la garantie de l'Etat du Valais ?

Non, l'APeVAL n'est pas favorable à la nouvelle définition de la garantie de l'Etat. La garantie de l'employeur devrait couvrir l'ensemble des engagements de CPVAL et non pas seulement le découvert technique calculé au 1^{er} janvier 2012. Par cette mesure, l'Etat se désengage grandement en cas de coup dur que pourrait subir CPVAL sur les marchés financiers malgré une gestion rigoureuse de la fortune de la part des responsables de CPVAL.

Question 5.2 : Êtes-vous favorable à la limitation des compétences législatives du canton du Valais aux éléments essentiels de l'organisation et aux aspects concernant le financement ?

Si ces dispositions découlent de la nouvelle légalisation fédérale LPP, elles devront sans doute s'appliquer. Comme la garantie de l'Etat du Valais va fortement diminuer à l'avenir, les compétences législatives se verront également diminuées. Le Canton décidera probablement des moyens qu'il mettra à disposition de CPVAL et non plus des prestations que la Caisse devra octroyer aux assurés actifs et rentiers.

L'APeVAL n'a toutefois pas à se prononcer formellement sur l'application de cette législation fédérale sauf si elle prévoit des exceptions dans ce domaine.

AUTRES REMARQUES OU PROPOSITIONS

Toutes ces hypothèses sont basées sur un rendement à 4 % et l'APeVAL espère que ce rendement soit plus élevé pour financer l'indexation des rentes et constituer une provision.

Sion, le 14.01.2011